

DEPARTEMENT du TARN

-:-:-

Arrondissement de CASTRES

-:-:-

COMMUNE de BURLATS

-:-:-

N° 2020_1

REPUBLIQUE FRANCAISE

Police – Salubrité, propreté et esthétique de l'espace public

Le Maire de la Commune de BURLATS (Tarn),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2213.1 et L 2213.2 ;
- Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-13, R 322-1, R 610-5 et R 632-1 ;
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;
- Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 1, L 2, L 48 et L 772 ;
- Vu les lois n° 79-1150 du 29 décembre 1979 et n° 95-101 du 2 février 1995 relatives à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 Février 2020 fixant la grille des contraventions applicables aux manquements relatifs à la salubrité, à la propreté et à l'esthétique dans la Commune ;
- Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la salubrité, la propreté et l'esthétique de la Commune ;

ARRETE

Article 1 : PRINCIPE GENERAL

Tout dépôt ou projection sur la voie publique d'objets, substances physiologique, organique ou chimique, mais aussi des débris, de quelque nature qu'ils soient, est interdit sur le territoire de la commune en dehors du cadre réglementaire de la collecte des déchets.

Article 2 : ODEURS ET FUMÉES

Les activités dégageant des odeurs ou fumées susceptibles d'incommoder le voisinage ou de présenter un danger (notamment les pneus, matières plastiques...) sont interdites dans toute la commune.

Les cheminées et mécaniques d'extraction doivent être maintenues en bon état, de manière à éviter toute émanation gênante ou toxique.

Article 3 : ENTRETIEN DES TROTTOIRS

Les propriétaires riverains ou leurs représentants doivent maintenir le trottoir en bon état de propreté sur toute sa largeur au droit de leur façade.

Les propriétaires de cafés, de restaurants et d'autres commerces occupants le domaine public devront assurer en permanence l'entretien de la surface dont l'occupation leur est concédée par arrêté municipal spécifique sous peine, comme prévu dans cet arrêté, de les voir résilier.

Les saletés déplacées ne doivent pas être mises dans le caniveau (risque d'obstruction des bouches-avaloirs) mais ramassées et traitées comme les autres déchets.

Article 4 : DECHETS

Le dépôt des déchets en vrac (sacs en plastique, emballages, déchets verts...) est interdit sur l'espace public.

Article 5 : ENTRETIEN DES PLANTATIONS PRIVEES

Les plantations en bordure de la voie publique doivent respecter les dispositions du Code de l'Urbanisme.

Les branches et racines s'avancent sur le domaine public doivent être coupées par le propriétaire ou son représentant au droit de la limite de propriété.

Conformément aux dispositions de l'article 3 (entretien des trottoirs), les feuilles provenant d'une propriété privée tombées sur le domaine public doivent être ramassées sans délai par le propriétaire ou son représentant.

Article 6 : PROTECTION DE L'ESTHETIQUE

AFFICHES

Il est interdit d'apposer des affiches quelles qu'elles soient sur la voie publique, excepté aux emplacements réservés à cet effet.

GRAFFITIS, FRESQUES OU TAGS

Il est interdit d'apposer des graffitis, fresques ou tags sur tout mur ou support privé ou public sans autorisation préalable des administrations compétentes.

Les propriétaires qui n'accepteront pas l'enlèvement gratuit des graffitis par la mairie devront les faire enlever à leurs frais après mise en demeure.

Article 7 :

VERBALISATION

Les manquements au présent arrêté entraîneront une amende de 38 euros, en vertu de l'article R 610-5 du Code Pénal qui prévoit que « la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe ».

INDEMNISATION

De manière concourante, après établissement du procès-verbal de constat par un agent assermenté et identification du contrevenant, un titre de recette sera émis à son encontre, afin de mettre à sa charge financière la prestation de nettoyage ou d'enlèvement correspondant à l'infraction relevée.

L'identification des auteurs pourra être effectuée soit par reconnaissance d'éléments probants issus du contenu des dépôts dûment constatés par le procès-verbal, soit par l'intervention des autorités

dûment habilitées à demander l'identité de l'auteur au moment du constat réalisé par l'agent assermenté.

La grille tarifaire ci-après est celle applicable pour le présent arrêté de police :

1	Enlèvement de sac poubelle ou encombrants sur la voie publique en dehors des heures prévues	50 €
2	Enlèvement de gravats sur la voie publique	150 €
3	Enlèvement d'un dépôt sauvage sur la voie publique	150 €
4	Nettoisement de la voie publique et des abords suite à un déversement de déchets ou d'hydrocarbures par un véhicule à moteur	250 €
5	Enlèvement de déjection canine	50 €
6	Enlèvement de graffitis et tags (par m ²)	120 €

Article 8 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de TOULOUSE, dans un délai de deux mois à compter de sa réception en Sous-Préfecture.

Article 9 :

Madame la Secrétaire de Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ROQUECOURBE ainsi que l'adjoint technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et affiché en mairie.

Arrêté certifié conforme au registre

Fait à BURLATS, le 27 février 2020
Le Maire,
Serge SERIEYS.



Envoyé en préfecture le 03/03/2020

Reçu en préfecture le 03/03/2020

Affiché le 03/03/2020

SLO

ID : 081-218100428-20200227-A2020_1-AR

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]

